



DÉCLARATION RELATIVE AU COMPORTEMENT APPROPRIÉ DES DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN

CONFORMÉMENT À L'ANNEXE II DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN

Par la présente, je confirme m'engager à respecter le code du comportement approprié des députés au Parlement européen dans l'exercice de leurs fonctions.

Nom	JOUVET
Prénom	Pierre
Date	18/06/2024

Signature _____

La présente déclaration sera publiée sur le site internet du Parlement.

• VEUILLEZ RENVoyer L'ORIGINAL SIGNÉ À:
Parlement européen

Unité Administration des députés ¹
SPA AK 07B019
rue Wiertz, 60
B-1047 BRUSSELS

• ET UNE COPIE À: AdminMEP@europarl.europa.eu

¹ Avis juridique: l'unité Administration des députés est le responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2018/1725 [article 3, point 8] et de la décision du Bureau du 22 juin 2005 relative aux dispositions d'application concernant ledit règlement (JO C 308 du 6.12.2005, p. 1). Le signataire de la présente déclaration dispose du droit d'accès à ses informations personnelles, d'un droit de rectification et d'un droit de recours. À cet effet, veuillez vous adresser à AdminMEP@europarl.europa.eu



Annexe II du règlement intérieur du Parlement européen

Code du comportement approprié des députés au Parlement européen dans l'exercice de leurs fonctions

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés au Parlement européen se comportent à l'égard de toutes les personnes travaillant au Parlement européen avec dignité, courtoisie, respect et sans préjugé ni discrimination.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés observent un comportement professionnel et s'abstiennent, dans leurs relations avec le personnel, notamment de tenir des propos dégradants, insultants, offensants ou discriminatoires, ou de tout autre agissement contraire à l'éthique ou à la dignité ou contrevenant au droit.
3. Les députés ne peuvent, par leurs actions, inciter ou encourager le personnel à violer, contourner ou ignorer la législation en vigueur, les règles internes du Parlement ou le présent code, ni tolérer de tels agissements de la part du personnel placé sous leur autorité.
4. Soucieux de garantir le bon fonctionnement du Parlement européen, les députés s'efforcent de veiller à apporter, avec la discrétion appropriée, une réponse rapide, juste et efficace à tout différend ou conflit impliquant le personnel placé sous leur autorité.
5. Si nécessaire, les députés coopèrent pleinement, conformément aux procédures établies par le Bureau, en vue de gérer les situations de conflit ou les cas de harcèlement (moral ou sexuel), y compris en réagissant promptement à toute allégation de harcèlement. Les députés qui ne l'ont pas encore fait participent aux formations spécialisées organisées à leur intention par le Parlement concernant la prévention des conflits et du harcèlement sur le lieu de travail ainsi que la bonne gestion d'un bureau. Ces formations doivent être achevées dans les six premiers mois du mandat du député, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés. Les certificats attestant de l'achèvement de ces formations, qui sont délivrés aux députés, seront publiés sur le site internet du Parlement.
6. Il incombe aux députés de signer une déclaration confirmant qu'ils s'engagent à respecter le présent code. Toute déclaration, signée ou non signée, sera publiée sur le site internet du Parlement européen.
7. Les députés qui n'ont pas signé la déclaration relative au présent code ne peuvent être élus à des fonctions au sein du Parlement ou de ses organes, être désignés comme rapporteurs ou participer à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles.